

COMMUNE DE SAINT GERMAIN SUR MORIN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune,

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles L 2213-23

Considérant les risques de noyade dans le Grand Morin.

ARRETE

article premier : La baignade est interdite dans la rivière du Grand Morin sur tout son parcours communal.

article 2 : Cette interdiction sera matérialisée par des panneaux d'information implantés le long des berges.

article 3 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Crécy la Chapelle, Monsieur Chef de police municipale, Monsieur le Secrétaire général sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.

Fait à SAINT GERMAIN SUR MORIN, le seize août deux mille un.

Le Premier Adjoint,



Guy MILLOT.

à compter du : 17 AOUT 2001

L'Adjoint Délégué



Guy MILLOT

